
Convention relative à l'attribution d'une aide financière pour l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf au profit des habitants de Nanterre, Rueil-Malmaison et Suresnes

Entre d'une part,

L'établissement public territorial Paris Ouest La Défense, ci-après désigné l'ept POLD, représenté par :

Monsieur Philippe JUVIN, vice-président, autorisé par arrêté n°08/2016 du 15 février 2016.

Et d'autre part,

Monsieur, Madame (*razer la mention inutile*)

NOM :

Prénom :

Domicilié à :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Ci-après désigné *le bénéficiaire*.

PRÉAMBULE

La CAMV, à laquelle s'est substitué l'ept POLD, en vertu de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a souhaité inciter les habitants des villes de Nanterre, Rueil-Malmaison et Suresnes à utiliser plus facilement le vélo pour leurs déplacements quotidiens domicile-travail ou de loisirs. Le dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) neuf mis en place par la CAMV est ainsi poursuivi par l'ept POLD, jusqu'à épuisement du crédit disponible voté par le conseil communautaire de la CAMV. Ce type de vélo contribue à l'effort de réduction de la pollution atmosphérique et sonore et permet de faciliter les déplacements actifs, notamment sur les parties dénivelées de son territoire.

Au vu des pièces justificatives fournies, l'ept POLD et le bénéficiaire concluent la présente convention dont les modalités d'exécution sont définies ci-après :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de l'ept POLD et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière, ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un et d'un seul vélo à assistance électrique neuf par ménage (domicile avec le même nom, la même adresse et/ou le même avis d'imposition), conforme à la réglementation en vigueur, pendant la durée de la convention (3 ans) à usage personnel (déplacements domicile-travail et loisirs).

ARTICLE 2 - Engagement de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense

L'ept POLD, en vertu de la délibération n°39/2015 du conseil communautaire de la CAMV du 9 avril 2015, verse au bénéficiaire une aide financière calculée sur le prix TTC du VAE neuf et dont le taux et le plafond sont modulés par le revenu fiscal annuel du foyer (revenu fiscal annuel de référence/nombre de parts fiscales du foyer) indiqués sur l'avis d'imposition du bénéficiaire, après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 4.

Le défaut de production de l'avis d'imposition par le demandeur entraînera systématiquement le classement de la demande dans la catégorie la plus élevée de revenu fiscal (catégorie 3).

Au vu de son avis d'imposition et en fonction du revenu fiscal annuel du foyer (revenu fiscal annuel de référence / nombre de parts fiscales du foyer), le bénéficiaire se verra attribuer une aide financière calculée sur le prix TTC du VAE, modulée selon le barème suivant :

Catégorie	Tranche de revenu fiscal annuel	Taux de l'aide financière (% du prix TTC du VAE)	Plafond de l'aide financière
1	revenu fiscal annuel ≤ à 20 000 €	40%	500 €
2	revenu fiscal annuel compris entre 20 000 € et 30 000 €	30%	300 €
3	revenu fiscal annuel > à 30 000 €	20%	200 €

L'engagement de l'ept POLD est valable dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée par le conseil communautaire de la CAMV pour ce dispositif.

ARTICLE 3 - Condition de versement de l'aide financière

L'ept POLD versera au bénéficiaire le montant de l'aide financière calculée selon les modalités décrites à l'article 2, après dépôt de l'ensemble des pièces justificatives constitutives du dossier de demande, et sous réserve que l'acquisition du VAE neuf soit postérieure au 1^{er} mai 2015.

ARTICLE 4 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire est une personne physique majeure résidant à Nanterre, Rueil-Malmaison ou Suresnes. Il ne peut être une personne morale.

Il s'engage par une attestation sur l'honneur, pour la durée de la convention (3 ans), à ne percevoir qu'une seule aide financière par ménage (domicile avec le même nom de famille, la même adresse et/ou le même avis d'imposition), à ne pas revendre le VAE acheté grâce au dispositif, sous peine de devoir restituer l'aide financière à l'ept POLD.

ARTICLE 5 - Résiliation et restitution de l'aide financière

La convention pourra être résiliée de manière unilatérale par l'ept POLD en cas de non-respect de l'attestation sur l'honneur du bénéficiaire et des obligations qui s'y rattachent.

Le détournement de l'aide financière notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

(Article 314-1 : **L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.**)

L'ept POLD se réserve le droit de réclamer par tout moyen de droit le remboursement de l'aide financière versée en cas d'exécution de la présente clause.

ARTICLE 6 - Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de 3 ans.

Fait en 3 exemplaires originaux,

À :

À :

Le :

Le :

Pour l'ept POLD, le vice-président,

Pour le bénéficiaire (nom, prénom),

Signature

Signature

(avec mention manuscrite *lu et approuvé*)